

## STATUT – L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Fiche statut – Décembre 2017

### Références :

- Code du travail, Article L. 2512-1 et suivant
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- Conseil Constitutionnel, Décision n°87-230 du 28 juillet 1987

Le droit de grève des fonctionnaires est reconnu par la constitution (Préambule de la Constitution de 1946, repris par celui de la Constitution de 1958).

« Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. »

↳ Article 10 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Une grève consiste en une cessation concertée du travail en vue de faire aboutir une revendication.

↳ CAA de Paris n°11PA01255 du 13 mai 2013

## MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Les modalités d'exercice du droit de grève (obligation d'un préavis notamment) sont fixées par le code du travail pour les personnels des régions, des départements et des communes de plus de 10 000 habitants ainsi que des établissements, entreprises ou organismes chargés de la gestion d'un service public.

↳ Articles L. 2512-1 à L. 2512-5 du Code du travail

**Il n'existe pas de disposition particulière réglementant l'exercice du droit de grève au-dessous de 10 000 habitants. Les personnels ne sont donc tenus au respect d'aucune des dispositions du code du travail.**

↳ Question écrite AN N°5683 du 28 novembre 1988

Il revient à l'autorité territoriale, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne soit porté atteinte aux nécessités de l'ordre public.

↳ Conseil d'Etat n°58778 et 58779 du 9 juillet 1965

Les limitations à l'exercice du droit de grève sont strictement contrôlées par le juge administratif.

Constitue une limitation illégale à l'exercice du droit de grève, l'obligation faite à un agent de se déclarer gréviste 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis et non 48 heures avant la date à laquelle il entend y participer. (« La note attaquée apporte au droit de tout agent de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé, des restrictions dont il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'elles excèdent ce qui est nécessaire pour prévenir un usage abusif de la grève »)

↳ Conseil d'Etat n°390031 du 6 juillet 2016

### • **Le préavis**

**L'obligation de préavis s'applique uniquement dans les régions, départements et communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que dans les établissements, entreprises ou organismes chargés de la gestion d'un service public.**

↳ Question écrite AN n°105638 du 19 avril 2011

Toute grève doit être précédée d'un préavis (dans les cas où celui-ci est requis), durant laquelle les parties sont tenues de négocier. Le préavis doit respecter les conditions suivantes :

↳ Articles L. 2512-2 du Code du travail

- il doit émaner d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé
- il doit préciser les motifs de la grève
- il doit parvenir à l'autorité territoriale cinq jours francs (sans compter donc le jour de dépôt du préavis) avant le déclenchement de la grève
- il doit indiquer le champ géographique, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève

Un préavis donné au plan national dispense d'en déposer un au plan local.

↳ *Conseil d'Etat, 16 janvier 1970, Hôpital Rural de Granvilliers*

- **Constatation du fait de grève :**

Il appartient en principe à l'employeur d'établir le fait de grève imputé à l'agent. Dans certaines collectivités, c'est le chef de service qui dresse le relevé des agents grévistes, sur ordre de l'autorité territoriale. Aucun arrêté individuel n'est à prendre.

Le Conseil d'Etat a estimé qu'il était possible d'opérer une retenue sur la rémunération d'un agent qui a refusé de pointer par solidarité avec les grévistes, et n'a pas été en mesure d'établir qu'il avait effectué la totalité de ses heures de service.

↳ *Conseil d'Etat n°03725 du 5 février 1982*

- **Grèves interdites**

Les grèves politiques et les grèves tournantes sont interdites.

Voir la définition des grèves tournantes de l'article L2512-3 du code du travail concernant les collectivités de plus de 10 000 habitants.

- **Obligation des grévistes :**

La grève n'autorise pas tous les comportements. Un fonctionnaire gréviste qui commet une faute peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, notamment :

- s'il injurie un supérieur

↳ *Conseil d'Etat n°58778 du 9 juillet 1965*

- s'il manque à l'obligation de réserve

↳ *Conseil d'Etat n° du 12 octobre 1956*

## CONSEQUENCE DE L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE : LA RETENUE SUR SALAIRE

La grève correspond à un cas d'absence de service fait ; elle entraîne par conséquent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent.

Est donc illégale la décision prise par l'autorité territoriale, dans le cadre d'un accord passé avec les organisations syndicales, d'accorder le versement de leur rémunération à des agents n'ayant pas accompli leur service en raison d'un mouvement de grève.

↳ *CAA Douai n°07DA00028 du 21 juin 2007*

La loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant mesures d'ordre social a rétabli l'article 4 de la loi n°61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961, en vertu duquel l'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue d'un trentième. Le Conseil constitutionnel a cependant établi que ces dispositions n'étaient pas applicables aux agents territoriaux, ni aux agents hospitaliers

Le Conseil constitutionnel a écarté la règle du trentième indivisible pour fait de grève notamment pour les agents territoriaux.

↳ *Décision Conseil constitutionnel n°87-230 du 28 juillet 1987*

L'absence de service fait par suite de grève entraîne une retenue sur le traitement. Dans le FPT, cette retenue est donc proportionnelle à la durée d'absence :

- 1/30<sup>ème</sup> pour 1 journée d'absence,
- 1/60<sup>ème</sup> pour une demi-journée d'absence,
- 1/151,67<sup>ème</sup> pour 1 heure d'absence.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération (traitement, indemnité de résidence et éléments du régime indemnitaire). Par ailleurs, rien n'exige que la retenue soit opérée sur la rémunération du mois durant lequel l'absence de service fait a été constatée ; elle doit en revanche être calculée sur cette rémunération.

↳ *Conseil d'Etat n°90611 du 12 novembre 1975*

Le juge administratif a pour sa part établi que le SFT ne devait pas être versé en cas d'absence de service fait.

↳ CAA Douai n°99DA00541 du 19 juin 2003

Remarque : En cas de grève fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues s'élève à autant de 30<sup>èmes</sup> qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus, même si durant certaines journées l'agent n'avait aucun service à accomplir. Toutefois, par exception, lorsque l'agent a été au préalable autorisé à prendre des congés au cours d'une période déterminée, son absence durant ces jours de congé ne peut donner lieu à une retenue sur la rémunération.

↳ Conseil d'Etat n°305350 du 27 juin 2008

Par exemple dans la situation traitée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°305350, entre deux journées de grève l'agent avait été absent du service pendant cinq journées consécutives : une journée sans obligations de service en raison d'un exercice des fonctions à temps partiel, puis deux journées de congés annuels, et enfin deux journées de repos hebdomadaire. Le juge a distingué, parmi ces journées intercalées :

- la journée durant laquelle l'agent n'avait aucun service à accomplir en raison de son temps partiel et les deux jours de repos hebdomadaire de fin de semaine, au titre desquelles la retenue a été jugée légale
- les deux journées de congé annuel, au titre desquelles la retenue a été jugée illégale

Une journée de récupération accordée par le supérieur hiérarchique ne pouvant être assimilée à un congé annuel, le fait de participer durant cette journée à un mouvement de grève donnera lieu à une retenue.

↳ Conseil d'Etat n°351229 du 4 décembre 2013

## RESTRICTION A L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Des restrictions au droit de grève peuvent être établies par l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge administratif, lorsque les nécessités du service l'exigent.

↳ Conseil d'Etat Dehaene du 7 juillet 1950

Selon la jurisprudence, des restrictions au droit de grève peuvent être posées afin d'éviter un usage abusif et contraire à l'ordre public de ce droit.

↳ Conseil d'Etat n°62479, 62494 et 624954 février 1966

Elles ne peuvent avoir un caractère général. Elles doivent être limitées aux emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public. Elles ne peuvent porter sur l'ensemble des agents d'une catégorie hiérarchique par exemple, même si le juge admet plus facilement les restrictions à l'égard des fonctionnaires d'autorité.

↳ Conseil d'Etat n°67286 du 16 décembre 1966

La désignation ne porte pas sur des personnes. Elle porte sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui exercent les fonctions correspondantes.

Si le juge a reconnu à l'autorité territoriale le pouvoir de déterminer des limitations à l'exercice du droit de grève afin d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public, il a cependant rappelé l'interdiction, "à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient", de recruter des agents de droit privé sous contrat à durée déterminée pour faire face à une grève.

↳ CAA Nancy n°98NC01080 du 18 décembre 2003

Le pouvoir de réglementer l'exercice du droit de grève existe bien mais il ne doit pas outrepasser les limitations rendues strictement nécessaires par la conservation des installations et du matériel, par la préservation de la sécurité physique des personnes, par l'exigence du bon fonctionnement des services indispensables à l'action gouvernementale, ou par l'ordre public. Il convient donc de respecter une proportionnalité entre les limitations au droit de grève et les objectifs poursuivis.

↳ Question écrite JO AN n°21830 du 29 septembre 2003